



MAIRIE DE LORRY-LES-METZ

46, Grand-Rue
57050 LORRY-LES-METZ
téléphone : 0387313250



DECISION DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Déclaration Préalable de Construction formulée le : 30/06/26	Dossier N° : DP 57415 26 0036
par : Monsieur VIGOUROUX Thibault Christophe	Surface d'emprise :
demeurant à : 4 Impasse des Fraises 57050 LORRY-LÈS-METZ	Surface de plancher : 16,20 m ²
représenté par :	Nb bâtiments :
codemandeur :	Nb de logements :
pour : Nouvelle construction	Destination : Habitation
sur un terrain sis à : 4 Impasse des Fraises LORRY-LES-METZ	Projet : Bureau de jardin en ossature bois

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu les plans et documents joints à la déclaration ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 421-4 ;
Vu le jugement en date du 24 juillet 2025 par lequel le Tribunal Administratif de Strasbourg a annulé la délibération du Conseil Métropolitain du 3 juin 2024 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de Metz Métropole ;
Vu l'article L 600-12 du code de l'urbanisme, selon lequel l'annulation d'un plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme immédiatement antérieur ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/06/2017 et sa modification simplifiée n°1 du 20/09/2021 immédiatement remis en vigueur du fait du jugement susvisé, applicable de ce fait à la date de la présente décision ;
Vu le Plan Pluie de Metz Métropole approuvé en date du 08/07/2025 ;
Vu l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;
Considérant qu'aux termes de l'article 11.4 du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lorry-lès-Metz, les constructions annexes doivent être traitées dans le même style que la construction principale ; que, toutefois, les constructions annexes en bois ne sont autorisées que sous réserve de présenter une emprise au sol inférieure ou égale à 12 m² ;
Considérant qu'aux termes de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme ne peut, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions prévues notamment par le Plan Local d'Urbanisme, s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux et procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre ; qu'elle peut toutefois être assortie de prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant ;
Considérant qu'aux termes de l'article R.111-23 du code de l'urbanisme, figurent notamment parmi ces matériaux les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un bureau de jardin constituant une construction annexe d'une emprise au sol de 18,60 m², présentant des façades en bardage de mélèze naturel complétées par un bardage en acier de teinte gris anthracite, ainsi qu'une toiture-terrasse revêtue d'une membrane d'étanchéité noire ;
Considérant que le bardage en bois mis en œuvre constitue un matériau renouvelable au sens des dispositions précitées ; que, dès lors, la seule circonstance que cette construction annexe en bois présente une emprise au sol supérieure à la limite de 12 m² fixée par l'article UB 11.4 du règlement du PLU de la commune de Lorry-lès-Metz ne peut fonder une opposition à la déclaration préalable ;
Considérant, en outre, qu'il ressort des pièces du dossier que la construction projetée est implantée en fond de parcelle, qu'elle n'est pas visible depuis le domaine public et que les matériaux et teintes retenus assurent une bonne intégration dans le bâti existant et le milieu environnant ; que le projet n'est ainsi pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants au sens de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Les travaux projetés ne font l'objet d'aucune opposition ni d'aucune prescription.

Le 29.07.2026.

Le Maire :



Le pétitionnaire est informé que le terrain est situé dans une zone d'aléa de niveau Fort vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. Vous trouverez plus d'informations sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente décision devient exécutoire dès sa notification au pétitionnaire et transmission au Préfet ou à son délégué. La présente décision et le dossier l'accompagnant ont été transmis au Préfet ou à son délégué en application des dispositions des articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le :

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION-À LIRE ATTENTIVEMENT-INFORMATION

• **Durée de validité** : conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, les travaux doivent être entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut, il conviendra de déposer une nouvelle déclaration. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

• **Le déclarant peut commencer les travaux après avoir** : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Délais et voies de recours** : Si vous entendez contester le présent arrêté vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le recours peut être engagé par voie électronique ("Télérecours citoyens" - <http://www.telerecours.fr/>). Un recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour formuler une réponse au recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité compétente vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

• **Assurance dommages-ouvrages** : l'attention du pétitionnaire est attirée sur l'éventuelle obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

• **Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers** : seule est vérifiée la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Le respect des autres réglementations et des règles de droit privé ne sont pas vérifiés. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si les travaux projetés respectent les règles d'urbanisme.

• **Attention** : dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, la légalité de cet acte peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le déclarant au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.